

STATUTS DE L'ASSOCIATION RECYCL'ARTE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Article 2 : But- objet

Cette association a pour but d'expérimenter des pratiques favorisant l'autonomie, les comportements responsables et l'économie des ressources.

Les objectifs poursuivis sont de :

- Participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la réparation, la remise en état, le détournement d'usage, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la revente.
- Sensibiliser à l'environnement et à nos modes de consommation, grâce à des ateliers, des animations
- Favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement.
- Développer la citoyenneté, la coopération et la solidarité.
- Mettre en place une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- Participer à la mise en place d'une économie axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie des déchets et des compétences de chacun.
- Créer de l'emploi et de la richesse.
- Valoriser et redynamiser les commerces artisanaux liés aux savoir-faire traditionnels.
- Valoriser et dynamiser les pratiques artistiques basées sur le réemploi et la transformation.

L'association mettra en œuvre le concept de Ressourcerie ® (marque déposée) et notamment les quatre fonctions indissociables :

- collecte d'objets, encombrants et matériaux auprès des particuliers, entreprises et collectivités locales ;
- tri, démontage, réparation, valorisation et détournement artistique en atelier ;
- vente, troc, don et mise à disposition d'objets de réemploi ou de réutilisation, de pièces détachées et de matières ;
- sensibilisation, animation et communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités et des entreprises.

L'association pourra également mettre en œuvre tout autre type d'activités qui lui permette d'atteindre ses buts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Hendaye. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale dans toute autre commune du pays basque Nord. L'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission, membres et cotisation

Il existe deux types de membres :

- membres actifs. Ils ont le droit de vote aux assemblées.

- membres adhérents. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

Pour être membre actif, il faut en faire expressément la demande et être agréé par la collégiale, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation. Ils peuvent être personnes physiques ou morales. Les adhérents « personne morale », représentants des structures, associatives, publiques ou privées sont dûment mandatés par délibération ou décision de leur organe dirigeant.

Toute personne âgée de plus de quinze ans (avec autorisation du représentant légal) le jour du paiement de sa cotisation annuelle peut-être déclarée membre de l'association.

Les statuts sont à la disposition des nouveaux membres au sein de l'établissement. Ces derniers se doivent de les respecter.

Le montant de la cotisation est proposé par la collégiale, et approuvé une fois par an par l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Non paiement de la cotisation.
- Démission adressée par écrit à la collégiale.
- Radiation prononcée par la collégiale pour infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. La personne concernée sera entendue au préalable.
- Pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques.
- Pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

Article 7: La collégiale

L'association est administrée par une collégiale de bénévoles qui veille à la mise en place du projet associatif. Elle est composée de 4 membres actifs au moins et de 14 au plus. Les personnes morales ou celles investies d'un mandat électif public ne pourront intégrer cette instance. Quant aux membres actifs salariés, ils pourront en faire partie à la hauteur maximale d'un quart des membres de la collégiale. Ces derniers pourront délibérer sur l'ensemble des questions liées à l'association, à l'exclusion de celles liées à l'emploi (salaires, organisation de travail, fiche de poste, embauche, etc.) pour lesquelles ils n'auront qu'un avis consultatif.

Chaque membre de la collégiale est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. La collégiale est renouvelée par tiers chaque année. Les sortants sont tirés au sort les deux premières années. Le total des membres de la nouvelle collégiale ne peut excéder d'un tiers le nombre des membres de la collégiale précédente.

Chaque membre actif peut, sur une base de volontariat, proposer par écrit, sa candidature à la collégiale. Si le nombre de volontaires est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'assemblée générale procédera à un vote. Nul ne peut faire partie de la collégiale s'il n'est pas majeur.

La collégiale met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chaque membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il devra pour cela être mandaté au préalable par la collégiale.

La collégiale se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la

collégiale puisse délibérer valablement. Pour faciliter un bon fonctionnement des activités de la collégiale, les membres inactifs de celle-ci qui ne se manifesteront pas pendant un an pourront être considérés comme démissionnaires à partir de l'assemblée générale suivante. La liste officielle des membres de la collégiale est actualisée par un de ses membres mandaté, après chaque modification, et transmise à la préfecture.

Les décisions sont prises par consentement.

Une charte pourra être établie par la collégiale, pour fixer notamment son mode de fonctionnement interne ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Celle-ci devra être approuvée lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance d'un des membres de la collégiale (décès, démissions, exclusion, etc...), la collégiale décide de le remplacer ou pas, par cooptation, de façon provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs âgés de 15 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Seuls les membres actifs âgés de 18 ans au moins peuvent être élus.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou à la demande du quart au moins des membres. Son ordre du jour est établi par la collégiale. Il est porté à la connaissance des membres 8 jours au moins avant sa tenue, par voie postale et/ou numérique. L'assemblée générale est souveraine. Elle valide ou non le rapport d'activité, le bilan moral et financier de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la collégiale. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises par consensus, et à défaut, doivent recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé après examen des demandes par la collégiale. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

Article 9 : Représentation

L'assemblée générale délègue à la collégiale, ouverte à tous les membres volontaires dans les limites stipulées dans l'article 7, la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. La

collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 - Personnel de l'association

La direction effective de l'association est assurée par la collégiale. La poursuite de son objet requérant des moyens techniques et humains particuliers, l'association peut avoir recours à des salariés. La détermination des postes et fonctions qu'elle souhaite confier à des salariés est arrêtée par la collégiale sur la base du rapport d'activité présenté et dans la limite des projections budgétaires validées à l'Assemblée Générale. Celle-ci sera informée des recrutements qui auront eu lieu à la plus proche Assemblée Générale.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, les dons, les souscriptions, le mécénat.
- Les subventions de l'État, de l'Europe et des collectivités territoriales.
- Les produits des activités et services fournis par l'association.
- Le produit des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association.
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 12 : Charte – Règlement intérieur

Une charte et un règlement intérieur pourront être établis par la collégiale, qui les fera ratifier par l'assemblée générale. Elle sera destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au processus de décision.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, la collégiale ou au moins un quart des membres actifs, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour est porté à la connaissance de chacun des membres inscrits au moins huit jours avant la date fixée. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.